

PME : la voix des sages...

ROGER LASSAUX

Conseil fiscal

Conseiller au service Etudes

A la réflexion, le constat s'impose comme une évidence. La législature fut riche en événements pour les PME : réforme fiscale, harmonisation comptable, corporate governance, simplification administrative... N'empêche : il y a toujours autant de définitions de PME qu'il y a de branches du droit. Et au sein d'une même branche - le droit fiscal, qui nous occupe dans cette rubrique - les choses ne se sont pas vraiment améliorées.

Même s'il est vrai qu'en contrepoint de l'arrêt boomerang de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 59/2004 du 31 mars 2004), le Conseil des ministres a eu le souci de corriger rapidement en préconisant, dans le cadre de l'exception PME aux nouvelles règles d'amortissements, d'utiliser des critères plus objectifs, ceux de l'article 15 du Code des sociétés. Le prélude à une définition fiscale claire, cohérente et générale des PME dans l'article 2 du Code des impôts sur les revenus ? On peut sinon l'affirmer, en tout cas l'espérer...

AU CENTRE DE BIEN DES DÉBATS...

Qu'il provoque des bons de joie ou laisse plutôt pantois, le constat est là. Incontournable. Les PME qui forment l'essentiel¹ des mailles de notre tissu économique - c'est un sujet qui a noirci les colonnes des journaux, animé les séminaires et enflammé bien de débats au cours de ces derniers temps. Prenez, par exemple, tout récemment, les récentes discussions entreprises dans les cénacles gouvernementaux sur la récurrente problématique de leur financement, qui passe nécessairement par une analyse fine et qualitative de leurs besoins². Et comment ne pas citer également les débats à fleurets peu mouchetés qu'elles ont suscités dans le cadre de la nécessaire harmonisation des normes comptables dans le droit fil des exigences posées par le règlement européen du 19 juillet 2002³. Avec, en filigrane, même si aucun échéancier n'a encore été retenu, l'éventuelle application d'une version simplifiée des normes IAS (voyez le site de l'IASB) aux comptes statutaires des 6 millions de PME que compte l'Europe et l'impact fiscal d'une telle opération (par exemple, en matière de goodwill, d'instruments financiers et de provisions). Il y a un peu plus long-temps, mais toujours en matière

comptable, nous n'avons pas oublié qu'elles furent, comme toutes les sociétés, montrées du doigt dans la problématique du dépôt tardif⁴ des comptes annuels et que leurs gérants, leurs administrateurs se sont vus solidairement tenus au paiement des amendes enrôlées à cette occasion. Lorsque l'on invoque le fait de ployer sous les charges administratives récemment disséquées par le plan KAFKA⁵, voire les victimes d'une fiscalité communale aux relents plutôt confiscatoires, c'est encore à elles que l'on pense naturellement. Poursuivant l'introspection sur le plan fiscal, on les retrouve encore au centre des dispositions de la loi-réforme du 24 décembre 2004, parfois positivement, lorsque l'on se penche sur les avantages spécifiques qui leur ont été ainsi octroyés, parfois négativement, lorsque l'on est confronté, à l'exemple de la réserve d'investissement, à d'inextricables modalités d'application, des complications également bien présentes dans les différents régimes régionaux visant à organiser leur transmission à des conditions fiscalement attractives. Last but not least, si elles sont plutôt frileuses quant à l'application des principes du corporate governance⁶, alors que la responsabilité des administrateurs est, d'une manière générale, de plus en plus mise en exergue, le pessi-

misme n'est absolument pas de rigueur sur le plan des nouvelles technologies de l'information et de la communication. En empruntant résolument ce chemin, 80 % des PME wallonnes estiment, en effet, ainsi gagner du temps, tout en bénéficiant d'une meilleure notoriété et d'une organisation plus performante. Des résultats encourageants démontrés par une récente étude ⁷ de l'Agence wallonne des Télécommunications, mais qui devraient pouvoir être extrapolés à l'ensemble du pays.

UN KALÉIDOSCOPE DE DÉFINITIONS

Pour sommaire qu'il soit, ce bref survol de l'actualité témoigne à tout le moins de la diversité des thèmes abordés et des sujets de préoccupation. Si elle a donc trouvé un large écho auprès des médias, cette actualité contient en germe une autre question qui, qu'on le veuille ou non, ne saurait être évacuée. Parlons peu, mais parlons bien : qu'est-ce qu'au fond une petite et moyenne entreprise ? Car, si tout le monde en parle, prendre pour acquis que tous parlent de la même chose, il y a de la marge. Plutôt large qu'étroite d'ailleurs. Jugez-en.

A cette interrogation essentielle, le bon sens incite d'abord à répondre que ce sont celles qui ne sont pas encore grandes. Mais si l'on veut aller au-delà de cette réponse de Normand en traversant, tel Garou Garou, les «murailles» des salles de réunion, parions sans grand risque que ce que l'on entendrait du concept même de PME varierait fortement selon la focale d'analyse. Et qu'il y a autant de définitions, vraisemblablement au départ justifiées par des considérants spécifiques, qu'il n'y a de branches du droit. Certains vous diront que c'est d'abord le nombre de travailleurs qui est déterminant, de dix à cinquante généralement, et qu'en tout

cas, au-delà de 100, on tombe dans le giron des grandes sociétés. Pour d'autres, c'est le niveau du chiffre d'affaires réalisé. Plutôt que de recourir à ces critères quantitatifs, les spécialistes «IASB» vous parleront à coup sûr, non de seuils quantitatifs relatifs à la taille de l'entreprise, mais davantage de facteurs qualitatifs, comme la responsabilité de l'entité vis-à-vis de l'intérêt public (public accountantability). Les juristes aborderont la question sous l'angle du rapport de gestion et de l'obligation de nommer un commissaire, tout en insistant sur l'importance du «corporate governance», voire lieront cette qualité aux actionnaires qui en détiennent le capital ou la forme juridique. Et ceux qui invoquent comme critère la possibilité de déposer des comptes annuels selon une forme abrégée ne seront pas en reste d'arguments pour justifier la pertinence de leur raisonnement comptable. Ni plus, ni moins d'ailleurs que ceux, plutôt porteurs de fibres fiscales, qui, selon l'incitant recherché, mettront en évidence le fait que les actions ou parts représentant la majorité des droits de vote, sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques (déduction ordinaire pour investissement), que la société ne compte que 20 personnes (déduction étalée), voire même plutôt onze, si leur préoccupation porte sur le fait d'obtenir une exonération pour personnel supplémentaire. Mais la plupart des interlocuteurs que l'on serait susceptible d'interroger en droit fiscal, et plus

particulièrement les agents du fisc, s'engageront résolument dans la voie, pourtant bien problématique, du taux réduit. En l'absence de définition générale fiscale des PME, comme il en existe une pour les sociétés résidentes et autres sociétés financières (art. 2 CIR 92), l'angle général d'attaque de cette notion, c'est, en effet, la possibilité de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés prévus à l'article 215, al. 2 CIR 92. Depuis le 1er janvier 2004, voilà, en effet, le sésame pour bénéficier des avantages réservés par le législateur à ce type de société par la récente réforme de l'impôt des sociétés : le crédit d'impôt, il est vrai peu appliqué selon la Cour des comptes (article 289bis CIR 92), la réserve d'investissement, un vrai casse-tête énoncé à l'article 194ter CIR 92, l'exonération durant les trois premiers exercices comptables de la majoration d'impôts pour absence ou insuffisance de versements anticipés (article 218, § 2 CIR 92), mais également, plus récemment encore, pour la déduction pour investissement majorée pour les investissements en sécurisation (article 201 CIR 92). Voilà également la clé pour être dispensé de l'application des nouvelles règles d'amortissement visées à l'article 196, § 2 CIR 92. Fort de leur casquette PME, les sociétés pouvaient, en effet, toujours amortir un investissement réalisé en décembre, comme si on l'avait utilisé durant toute l'année écoulée ⁸, et choisir d'amortir leurs frais accessoires ⁹ d'un coup ou selon leur rythme, au choix.

CHIFFRES À L'APPUI		
GRANDE SOCIÉTÉ	PME	
TAUX PLEIN	TAUX RÉDUIT	TRANCHES
33,99 %	24,98 %	0 à 25.000 EUR
	31,93 %	25.000 à 90.000 EUR
	35,54 %	90.000 à 322.500 EUR

SIX CRITÈRES CUMULATIFS

Comme vous pouvez le constater dans le tableau ci-contre, pour bénéficier des taux réduits, une société doit remplir pas moins de six critères.

Outre leur abondance, pour ne rien gâcher, ces conditions sont liées à de nombreux aspects de la vie d'une société, comme le niveau de l'actionnariat, l'importance des dividendes distribués, la rémunération allouée au dirigeant et, bien entendu, le revenu imposable de la société.

Mais ce qui frappe rapidement l'observateur, et a priori le praticien, ce sont les problèmes que cette nécessaire conjonction d'éléments aussi hétéroclites que la politique de dividendes ou le fait qu'il s'agisse d'une société financière ou filiale n'a pas manqué de soulever, difficultés qui, au fil du temps, se sont d'ailleurs considérablement amplifiées. Pour deux raisons, essentiellement :

- D'abord, parce qu'en sus du fait qu'elle s'accommode mal de la logique d'auto-financement qui a présidé à la mise en place de la réserve immunisée d'investissement, l'obligation d'allouer à charge du résultat de la période imposable (dans toutes les sociétés autres que les coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération) une rémunération (au sens de l'article 32 CIR 92, donc en raison uniquement du mandat de dirigeant d'entreprise) qui soit égale ou supérieure au revenu imposable de la société, lorsque cette rémunération n'atteint pas 24.500 EUR, s'est vue considérablement renforcée par la loi du 8 janvier 2004 (MB du 26 janvier 2004). Même s'il est vrai que cette majoration de l'ancienne règle du million est étalée sur quatre ans : 27.000 EUR pour l'exercice d'imposition 2005, 30.000 EUR pour 2006, 33.000 EUR pour 2007, pour

PME FISCALE : LES SIX CONDITIONS (ART 215, AL. 1ER, 2 ET 3 CIR 92)

1. Bénéfice imposable maximum : 322.500 EUR.
2. Actif du bilan : détention d'actions ou de parts, dont la valeur n'excède pas la moitié des capitaux propres (société financière).
3. Passif du bilan : les parts ou actions représentatives du capital social sont détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques (Com IR 92, n° 215/28 à 40).
4. Politique de distribution de dividendes : ne pas excéder 13 % du capital libéré au début de la période imposable (Com IR 92, n° 215/28 à 40).
5. Rémunérations : au moins 24.500 EUR (ou un montant égal au revenu imposable, lorsque ce dernier montant est inférieur à 24.500 EUR) alloués à charge du résultat de la période imposable à un dirigeant d'entreprise (Com IR 92, n° 215/41 à 50).
6. Liens : ne pas faire partie d'un groupe auquel appartient un centre de coordination visé à l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination.

atteindre finalement 36.000 EUR à partir de l'exercice d'imposition 2008, étant entendu - cerise sur le gâteau - que toute modification apportée à partir du 26 septembre 2003 à la date de clôture des comptes annuels demeure sans effet. Une augmentation de 47 % qui laisse rêveur, quand on sait le ratio legis - l'absence d'indexation -, mais qui, sur le terrain, aura comme effet, selon une étude de l'Unizo, d'éliminer des taux réduits quelque 100.000 PME en cinq ans. Et, pour ne rien gâcher, dont la mise en pratique n'est pas exempte de pièges. Pour éviter les mauvaises surprises, il faut, en effet, constamment garder à l'esprit que l'on ne peut additionner les rémunérations des dirigeants successifs, ni englober dans le calcul les rémunérations des salariés qui exercent également un mandat non rémunéré d'administrateur, de gérant ou de liquidateur, ou des fonctions analogues dans la

même société, ni celles attribuées à une société, et, a fortiori, les rétributions allouées, le cas échéant, par le dirigeant d'entreprise à son conjoint. Faut-il également rappeler que la même règle de prudence préside à l'application de la règle des 13 % où il convient de toute évidence, par exemple, de ne pas omettre, le cas échéant, les intérêts requalifiés en dividendes, dont le calcul n'est pas toujours une sinécure par rapport aux deux limites à respecter, voire en raison de l'interprétation parfois fort extensive que fait l'Administration de la notion d'avances consenties (voyez l'article 18, 4° CIR 92).

- Ensuite et surtout, dirions-nous, parce que le fisc pratique en la matière la politique «du tout ou rien». Imaginez qu'un seul critère vous manque, suite, par exemple, à un contrôle fiscal, c'est alors tout l'édifice PME qui s'écroule (perte des taux réduits, perte du crédit d'impôt, perte de

la possibilité de constituer une réserve d'investissement, application de la majoration pour versements anticipés insuffisants ou tardifs durant les trois premières années de la vie de la société). Le seul dépassement du seuil de 322.500 EUR ou le non-respect de la limite des 36.000 EUR, ne serait-ce que d'un seul malheureux cent, entraînent un alourdissement totalement disproportionné de la pression fiscale pour les PME, en raison de l'absence concrète de règles de palier.

Guère étonnant, dès lors, qu'au fil des années commentateurs et praticiens ont puisé dans ces conditions contraignantes des arguments pour montrer combien ces critères étaient peu adéquats. Une position d'ailleurs récemment renforcée par le Conseil d'Etat, puisqu'on pouvait lire, en des termes qui ne souffrent pas d'interprétation, dans l'Avis rendu dans le cadre de la loi-réforme de l'impôt des sociétés qu' « il est évident que le montant absolu du bénéfice imposable au cours d'un exercice social déterminé est sans rapport avec le fait de savoir s'il s'agit d'une PME : il y a d'importantes PME dont plus de 50 % des parts sont aux mains d'une personne physique et auxquelles il arrive de clôturer un exercice en perte ou de réaliser au cours d'un exercice déterminé un bénéfice imposable ne dépassant pas le seuil de 322.500 EUR. Si la cible des mesures de faveur est la PME, il n'y a pas lieu de se baser sur le bénéfice imposable d'un exercice social mais sur d'autres critères qui pourraient s'inspirer de la définition des petites sociétés qui figurent à l'article 15 du Code des sociétés. Lier l'application d'un régime de faveur au montant des revenus imposables de l'exercice créerait d'ailleurs des difficultés pratiques dans les cas où la base imposable déclarée serait majorée à la suite d'un contrôle : cela aurait pour conséquence, par exemple, la révision de la première annuité d'amortissement. » (Avis de

la section de législation du Conseil d'Etat, Doc. parl. n° 50 1918/001, p. 111).

A TOUTE CHOSE, MALHEUR EST BON...

Reprenant à leur compte ce dernier constat en souscrivant à la logique du raisonnement, plusieurs contribuables – des PME actives dans le secteur de la comptabilité – ont introduit un recours en annulation contre l'article 7 de la loi du 24 décembre 2004, lequel avait introduit cet étalement des amortissements visé à l'article 196, § 2 CIR 92. Ces PME estimaient que la mesure incriminée « a pour effet de créer, sans justification, des différences de traitement entre sociétés indépendamment de leur taille, et de favoriser des sociétés qui ne répondent pas à la notion de PME, tout en pénalisant de réelles PME, au motif qu'elles bénéficient ou non du taux réduit à l'impôt des sociétés. Elles en déduisent que la mesure est sans rapport avec le but poursuivi par le législateur ». En d'autres termes, que l'application de la distinction dépendait essentiellement du résultat fiscal, de sorte qu'une société pouvait successivement dépendre de l'une ou l'autre des catégories, sans que sa situation économique n'en soit intrinsèquement modifiée.

A première vue, bien leur en a pris, puisque, saisie de la requête en annulation de cette disposition, la Cour d'arbitrage s'est rangée à cette excellente argumentation. De leur examen de la requête, les magistrats de la place Royale ont d'abord conclu que, s'il est justifié, notamment en raison de leurs possibilités plus limitées d'autofinancement, de prévoir un régime dérogatoire en faveur des PME, le bénéfice imposable ne constitue pas pour autant une caractéristique la plus significative ou la plus saillante pour mettre en exergue le caractère PME d'une société. Pour la Cour, s'il s'indique donc que le

législateur organise un tel régime en fonction des objectifs qu'il poursuit, il n'en demeure pas moins que le critère sur lequel repose la différence de traitement doit être objectif et pertinent par rapport à l'objet de la mesure considérée et au but qu'elle poursuit. Or, comme l'avait signalé le Conseil d'Etat, le montant absolu du bénéfice imposable au cours d'un exercice social déterminé n'est pas pertinent pour apprécier s'il s'agit d'une société

Que le gouvernement ait décidé de tirer vigoureusement sur la ficelle de l'harmonisation fiscale de la notion de PME, personne ne s'en plaindra ! (...)
Il était opportun de mettre un terme aux conditions draconiennes précédemment exigées pour obtenir le taux réduit.

ayant le caractère de PME, puisqu'il y a d'importantes sociétés auxquelles il arrive de réaliser, au cours d'un exercice déterminé, un bénéfice imposable ne dépassant pas le seuil fixé par l'article 215 du CIR 1992. Par ailleurs, il y a des PME à qui il arrive de réaliser un bénéfice imposable supérieur à ce seuil, sans

qu'elles en perdent, pour autant, le caractère de PME. Certaines PME, bien qu'ayant réalisé un bénéfice imposable inférieur à ce seuil, ne peuvent enfin bénéficier du taux réduit, car elles ne remplissent pas les autres conditions de l'article 215 du CIR 1992. Faisant donc siennes les considérations émises par le Conseil d'Etat, la Cour en conclut que le critère retenu n'est pas pertinent et que l'article 7 de la loi du 24 décembre 2004 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ce principe acquis, les demandeurs n'étaient pas pour autant au bout de leurs surprises. Loin s'en faut : la Cour a tiré de cette situation de fait une conséquence plutôt imprévue. Au lieu d'abroger intégralement le critère fiscal distinctif - la possibilité de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés - destiné à distinguer à qui s'applique ou non cette règle, la Cour n'a annulé les dispositions incriminées que dans la mesure où elles réservaient les limitations aux amortissements qu'aux seules sociétés qui ne bénéficient pas du taux réduit à l'impôt des sociétés. Résultat pratique des courses : la prise en compte prorata temporis de la première annuité d'amortissement portant sur des immobilisations acquises ou constituées pendant l'exercice comptable et l'obligation d'amortir les frais accessoires au prix d'achat de la même manière et selon le même rythme que le montant en principal de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations concernées frappent de plein fouet toutes les sociétés, PME ou non, en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées à compter de l'exercice d'imposition 2005. Seul bémol, en effet : par souci de sécurité fiscale, la Cour a décidé de maintenir les dispositions incriminées pour l'exercice d'imposition 2004.

Heureusement poussé dans le dos par des vents dont la vigueur n'est

sans doute pas étrangère à la perspective prochaine des échéances électorales, le gouvernement a réagi sur des chapeaux de roue. Dès le 23 avril 2003, un communiqué de presse (Adaptation des règles d'amortissement en matière d'impôt des sociétés) annonçait en effet que le Conseil des ministres avait décidé de réintroduire le régime de faveur en matière d'amortissements qui existait auparavant pour les petites entreprises. Ce, avec entrée en vigueur à partir de l'exercice 2005, et, pour les petites entreprises au sens de l'article 15, § 1er du Code des sociétés, un critère venu en droite ligne de la quatrième directive.

Si la Belgique se présente comme une terre d'accueil pour les entreprises, elle s'avère également sur le plan fiscal une fameuse terre de contraste.

Seraient ainsi visées, les sociétés qui peuvent établir des comptes annuels abrégés, c'est-à-dire les sociétés avec personnalité juridique qui, pour le dernier exercice comptable clôturé, n'excédaient pas plus d'un des critères suivants :

- moyenne annuelle du personnel occupé : 50
- chiffre d'affaires annuel hors TVA : 6.250.000 EUR
- total du bilan : 3.125.000 EUR,

à moins que la moyenne annuelle du personnel occupé excède 100 personnes.

Ce faisant, le gouvernement a opté pour une solution qui a très nettement les faveurs du Conseil d'Etat et de nombreux spécialistes. On ne perdra toutefois pas de vue que les critères quantitatifs repris dans la définition européenne de la PME ont été modifiés par la directive du 13 mai 2003 concernant les comptes annuels de certaines formes de société (J.O. n° L 120/22) et font l'objet d'une recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 (J.O. n° L 124/36 du 3 mai 2003, voir aussi www.europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/n26026.htm). Non encore intégrées dans notre droit national, les modifications apportées à l'article 15, § 1er du Code des sociétés devraient ainsi être résumées : moins de 50 travailleurs, chiffre d'affaires annuel hors TVA de maximum 7.300.000 EUR et total du bilan inférieur à 3.650.000 EUR.

UN PREMIER PAS DANS LA BONNE DIRECTION

Que le gouvernement ait décidé de tirer vigoureusement sur la ficelle de l'harmonisation fiscale de la notion de PME, personne ne s'en plaindra ! Que ce soient les critères à vocation économique énoncés à l'article 15 du Code des sociétés déjà effectif dans la loi sur la participation des travailleurs, participe au même constat globalement positif. Personne ne saurait contester qu'il était opportun de mettre un terme aux conditions draconiennes précédemment exigées pour obtenir le taux réduit, dans la mesure où la plupart n'étaient destinées qu'à rendre moins attrayant le statut fiscal des sociétés unipersonnelles en liant leur sort à des circonstances économiques par nature aléatoires. Comment, en effet, peut-on concrètement s'assurer au 1er janvier que la rémunération régulière que l'on se doit de s'octroyer correspondra bien à 50 % d'un bénéfice qui ne sera connu qu'après le 31 décembre ?

Ceci acquis, on aurait bien tort de baisser pavillon. A ce stade du raisonnement, il convient de bien garder à l'esprit que la Cour d'arbitrage n'a annulé, comme le précise le dispositif de son arrêt dans le texte de l'article 196, § 2 CIR 92, que les mots «dans le chef des sociétés qui ne bénéficient pas du taux de l'impôt fixé conformément à l'article 215, alinéa 2, pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle l'immobilisation incorporelle ou corporelle a été acquise ou constituée», de sorte que les nouvelles règles d'amortissement s'appliquaient à compter de l'exercice d'imposition 2005 à toutes les sociétés. Et qu'un peu chichement, il est vrai, le Conseil des ministres n'a corrigé le tir, en définissant les PME par rapport aux critères de l'article 15 du Code des sociétés, que par rapport à ces nouvelles règles d'amortissement.

Guère besoin pourtant d'être grand devin pour comprendre, compte tenu des termes utilisés, que, si la Cour d'arbitrage était saisie, sur la même base, d'une question préjudicielle portant sur la réserve d'investissement (art.194quater CIR 92) ou des exonérations de majoration d'impôts durant les trois premiers exercices comptables pour les trois premiers exercices comptables (art. 218 CIR 92), il y a fort à parier qu'elle aboutirait, sur la base de dispositions manifestement coulées dans le même moule, à adopter la même position. Prendre dès maintenant les mesures pour apporter aux articles concernés les corrections adéquates ne ferait dès lors qu'anticiper un problème dont la survenance rapide paraît inéluctable. A cette question qui nous tient en haleine aujourd'hui, espérons qu'à l'heure où ces lignes seront publiées, le gouvernement aura eu le souci d'apporter une réponse satisfaisante. N'enseigne-t-on pas partout que gouverner - et il s'agit bien de cela - est, comme le bon sens le plus élémentaire le recon-

naît d'ailleurs, d'abord et avant tout, prévoir et donc anticiper. L'oublier, c'est ajouter dans l'intervalle à la confusion et renforcer l'idée fort déplaisante que, si la Belgique se présente comme une terre d'accueil pour les entreprises, elle s'avère également sur le plan fiscal une fameuse terre de contraste, dans la mesure où les incitants spécifiquement mis en place en faveur de PME s'avèrent rapidement assortis de conditions d'application telles qu'ils en deviennent pratiquement inopérants. A l'exemple de la réserve d'investissement réglée par le déjà célèbre article 194quater CIR 92, dont le gouvernement s'est vu contraint de remettre l'ouvrage sur le métier pour en garantir un minimum d'attractivité pour les entreprises.

De toute évidence, le savant équilibre qu'exige l'alchimie de croissance d'un projet entrepreneurial s'entretient de signaux forts, de telles démarches positives qu'il importe de préserver, si l'on veut éviter les faux pas. Au même titre que les signes encourageants qu'ont été récemment mis en place du nouveau régime¹⁰ de calcul de l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation privée d'une voiture de société, l'augmentation progressive de la quotité professionnelle déductible des frais de restaurant¹¹, voire l'abaissement de la TVA pour la restauration, l'introduction d'une définition claire, homogène et pratique des PME, calquée sur la réalité du terrain, apparaît aujourd'hui comme une opportunité, voire une nécessité à beaucoup. Et, en tout cas, à qui-conque ambitionne d'ailleurs tout à fait légitimement de ne pas construire son projet sur du sable mouvant...

Notes

¹ Dans les pays de l'OCDE, elles représentent plus de 95 % des entreprises et créent en grande partie des nouveaux emplois. A l'échelle nationale, les indépendants et les PME génèrent une activité qui, en termes d'emploi, atteint presque 2 millions de personnes, soit près de la moitié des personnes actives en Belgique.

² Depuis le 22 avril 2003 (M.B. du 9 mai 2003, A.R. du 15/05/2003), on rappellera que la Belgique s'est dotée d'un instrument juridique qui, à l'instar de la SICAF, permet à l'investisseur de placer ses fonds dans les sociétés commerciales, y compris donc les PME. D'autres pistes sont étudiées dans le cadre des travaux du groupe de travail PME, sous l'égide de M. Eric André, auquel nous participons de manière active. Citons, à titre d'exemple, parmi les projets déposés sur la table, l'examen du régime fiscal de l'assurance-crédit, l'instauration d'un régime «Tante Agathe», l'aménagement des Pricafs privés, la promotion de l'entrepreneuriat collectif salarié, qui se caractérise par une participation économique significative des travailleurs dans les processus décisionnels et dans la répartition du capital de la société, le développement des banques de talent et l'intensification de la communication des dispensateurs de crédit vers les PME. Nous y défendons le rôle que nos membres, relais naturels vers les entreprises, pourraient jouer en la matière ainsi que tout l'intérêt que présente la rédaction d'un plan financier crédible et complet dans le cadre de l'obtention d'un crédit aux différents moments clés de la vie d'une entreprise. Dans ce cadre, vous parcourrez également avec intérêt le document de réflexion «Favoriser le financement d'une entreprise

par une réduction du coût du capital à risque», qu'il vous est loisible de télécharger sur notre site (voyez rubrique Nouveautés, 11 mai 2004).

- ³ Nous vous conseillons la lecture de la première circulaire que la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a consacré à la matière (circulaire n° FMI/2004-04 du 8 mars 2004, qu'il est possible de consulter en ligne sur l'ancien site Internet : www.cbf.be).
- ⁴ En toute logique, l'article 182 du Code des sociétés leur est applicable, de sorte qu'à la demande de tout intéressé ou du ministre public, le tribunal peut prononcer la dissolution judiciaire de la société qui n'a pas déposé ses comptes annuels afférents à trois exercices successifs. De même, le nouvel article 5 du Code pénal, tel qu'introduit par la loi du 4 mai 1999, n'opère aucune distinction entre les sociétés, puisqu'il rend pénalement responsable toute personne morale des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.
- ⁵ Le rapport est disponible dans son intégralité sur le site www.kafka.be. Les critiques émises par les entreprises sont focalisées sur les difficultés liées à la création d'entreprise (aides disponibles, plus particulière-

ment) et à l'engagement de personnel.

- ⁶ Soucieux de sensibiliser nos membres à l'importance du corporate governance dans les PME et à leur offrir un instrument de travail dans leur pratique quotidienne, rappelons que l'Institut vient de publier, en étroite collaboration avec la Fédération des Notaires et l'Unizo, la brochure «Corporate governance et les PME, le point de vue du notaire, de l'expert-comptable et du conseil fiscal». En conclusion, cette publication propose six recommandations sur le corporate governance.
- ⁷ L'enquête «PME wallonnes : usages TIC, 2003» peut être lue dans sa totalité sur (<http://www.awt.be/web/dem>).
- ⁸ Pour les autres sociétés, la première annuité d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles obtenues ou réalisées au cours de l'exercice comptable n'est qualifiée de frais professionnels que par rapport à la partie de l'exercice comptable au cours duquel ces immobilisations ont été obtenues ou réalisées (art. 196, § 2, 1° nouveau CIR 92). Le prorata fiscal obligatoire est calculé sur une base journalière sur la période allant de l'acquisition jusqu'à la fin de l'exercice comptable, quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.
- ⁹ Les frais s'ajoutant à la vente ne sont admis comme frais professionnels sur le plan fiscal que

s'ils sont amortis de la même manière et selon le même rythme que le principal de la valeur d'acquisition ou d'investissement des immobilisations concernées (art. 196, § 2, 2° nouveau CIR 92).

- ¹⁰ Voyez la circulaire n° Ci.RH.241/561.364 (AFER 8/2004) du 5 février 2004 et IEC-Info n° 5/2004.
- ¹¹ Loi du 10 mai 2004 modifiant l'article 53 du Code des Impôts sur les revenus 1992 en matière de frais de restaurant (M.B. du 24 mai 2004, p. 40127). La quotité professionnelle des frais de restaurant est portée à 62,5 p.c. à partir du 1er janvier 2004. Elle sera ensuite majorée à 75 % à une date qui doit encore être déterminée par arrêté royal. Comme l'indique un avis de l'AFER publié au Moniteur belge du même jour, ces nouvelles règles sont également applicables aux frais de restaurant exposés à l'étranger ou compris dans les notes d'hôtel ou consentis lors de séminaires et colloques et dans des restaurants d'entreprises pour dirigeants d'entreprises et/ou relations d'affaires. Elles valent pour toutes les catégories de contribuables (travailleurs, administrateurs, associés actifs, titulaires de professions libérales, commerçants, industriels, etc.), qui postulent la déduction de leurs frais professionnels réels comprenant des frais de restaurants.